



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Pézenas (34)**

N°saisine 2018-6177

n°MRAe 2018DKO105

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6177 ;
- Modification n°1 du PLU de Pézenas, déposée par la commune ;
- reçue le 30 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Pézenas comprenant 8 200 habitants (INSEE, 2014) prévoit la modification n°1 de son plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 10 décembre 2015 ayant pour objets principaux :

- de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser différée dans le secteur des Moulières (2AUT) du PLU pour la création d'un centre thermoludique ;
- de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation en conséquence (OAP).

Considérant l'ampleur du projet de modification, qui ouvre à l'urbanisation sans attester de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable ;

Considérant la localisation des zones concernées par la modification du PLU :

- située sur un corridor écologique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur lequel est identifié un impact sans pour autant que le dossier présente et décrive des mesures associées au regard du maintien de sa fonctionnalité ;
- qui présente des enjeux environnementaux à préserver tels que les boisements qui ne trouvent pas de traduction réglementaire dans le PLU ;
- situées en partie en zone rouge de danger (R) du plan de prévention des risques inondation (PPRi) ;

Considérant que le projet prévoit la destruction d'oiseaux protégés et des mesures de compensation dont la localisation et les caractéristiques ne sont pas précisées ;

Considérant les incohérences dans le dossier concernant la largeur de la voirie au titre de l'emplacement réservé n°4 dont la représentation graphique fait défaut dans l'OAP ;

Considérant en conclusion que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de modification n°1 du PLU de Pézenas limite les probabilités d'incidences au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée.

Décide

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de la commune de Pézenas objet de la demande n°2018-6177, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe



| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.